Quel est le délai de prescription pour réclamer des heures supplémentaires impayées ?

Réponse courte

Le délai de prescription des heures supplémentaires impayées au Luxembourg est de **trois ans** en application de l'**article L.221-2 du Code du travail** : « L'action en paiement des salaires de toute nature se prescrit par trois ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »

Le délai court à compter de la **date d'exigibilité** de chaque heure supplémentaire (en pratique, fin du mois de prestation). Le salarié peut remonter sur les **trois dernières années** précédant l'introduction de l'action devant le tribunal du travail.

La prescription peut être **interrompue** par citation en justice, commandement de payer, saisie ou reconnaissance de dette — un nouveau délai de trois ans commence alors à courir.

Cette prescription triennale est d'ordre public et ne peut être réduite par contrat. Elle court même pendant la relation de travail, imposant au salarié d'agir sans attendre la fin du contrat.

Définition

La **prescription extinctive** désigne le délai au-delà duquel une action en justice ne peut plus être valablement engagée. En droit luxembourgeois, l'**article L.221-2 du Code du travail** consacre une **prescription triennale** spéciale pour les actions en paiement des salaires de toute nature dues au salarié, en renvoyant à l'**article 2277 du Code civil**.

Les **heures supplémentaires** étant des accessoires de la rémunération (salaire majoré de 40 % en application de l'article L.211-27 §3), elles relèvent de cette prescription triennale. Cette durée est plus courte que la **prescription trentenaire** de droit commun (article 2262 du Code civil), qui s'applique notamment à l'action en répétition de salaires indûment payés (régime des quasi-contrats). La jurisprudence luxembourgeoise est constante sur ce point (Cour d'appel, 4 juillet 2013, n° 39309 ; Tribunal du travail Diekirch, 7 février 2020, n° 185/2020).

Questions fréquentes

Cette prescription est-elle d'ordre public ?

Oui, la prescription triennale est d'ordre public et ne peut être réduite par contrat. Aucune clause contractuelle ne peut diminuer ce délai au détriment du salarié. La jurisprudence luxembourgeoise est constante sur ce point (Cour d'appel, 4 juillet 2013, n° 39309).

La prescription court-elle pendant la relation de travail ?

Oui, la prescription triennale court même pendant la relation de travail, imposant au salarié d'agir sans attendre la fin du contrat. Cette particularité oblige le salarié à surveiller régulièrement les paiements pour éviter la prescription d'heures supplémentaires non réclamées à temps.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La prescription des heures supplémentaires peut-elle être interrompue ?

Oui, la prescription peut être interrompue par citation en justice, commandement de payer, saisie ou reconnaissance de dette (articles 2244 et 2248 du Code civil). Un nouveau délai de trois ans commence alors à courir à compter de l'acte interruptif.

Les cadres supérieurs peuvent-ils réclamer des heures supplémentaires ?

Non, les cadres supérieurs sont exclus du régime des heures supplémentaires (article L.211-27 §5 du Code du travail). En cas de requalification de cadre supérieur fictif, la prescription triennale s'applique pour réclamer les heures supplémentaires effectuées sur les trois dernières années.

Quel délai de prescription pour réclamer des heures supplémentaires impayées ?

Le délai est de trois ans en application de l'article L.221-2 du Code du travail : l'action en paiement des salaires de toute nature se prescrit par trois ans conformément à l'article 2277 du Code civil. Le délai court à compter de la date d'exigibilité de chaque heure supplémentaire.

Quel point de départ pour la prescription des heures supplémentaires ?

Le délai court à compter de la date d'exigibilité de chaque heure supplémentaire (en pratique, fin du mois de prestation). Le salarié peut remonter sur les trois dernières années précédant l'introduction de l'action devant le tribunal du travail. Chaque échéance prescrit séparément.

Conditions d’exercice

L'application de la prescription triennale obéit aux règles ci-dessous.

Règle	Application	Base légale
Durée du délai	3 ans	L.221-2 C. trav. + art. 2277 C. civ.
Point de départ	Date d'exigibilité de chaque heure supplémentaire	L.221-2 C. trav.
Calcul mois par mois	Chaque échéance prescrit séparément	Jurisprudence constante
Étendue de la réclamation	3 années précédant la citation	L.221-2 C. trav.
Interruption par citation en justice	Saisine du tribunal du travail	Art. 2244 C. civ.
Interruption par commandement / saisie	Acte exécutoire	Art. 2244 C. civ.
Reconnaissance de dette	Interrompt et fait courir nouveau délai de 3 ans	Art. 2248 C. civ.
Caractère	D'ordre public, non réductible par contrat	Jurisprudence
Durée pendant la relation de travail	La prescription court même pendant le contrat	L.221-2 C. trav.
Cadres supérieurs	Régime spécial : pas d'heures supplémentaires (L.211-27 §5)	L.211-27 §5 C. trav.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

La procédure d'action en paiement des heures supplémentaires impayées comprend les étapes suivantes.

Étape	Mise en œuvre	Délai / Repère
Délai de prescription	3 ans à compter de l'exigibilité	L.221-2 C. trav.
Inventaire des heures réclamées	Mois par mois sur 3 ans	—
Calcul du quantum	Heures × salaire horaire +40 % (L.211-27 §3)	140 % du taux
Salaire horaire	Salaire mensuel ÷ 173 heures	L.211-27 §3
Production des preuves	Plannings, registres, courriels, témoignages	Preuve par tout moyen
Mise en demeure préalable	Lettre recommandée avec AR (acte interruptif si suivi de citation)	—
Saisine du tribunal du travail	Requête écrite (interrompt la prescription)	Art. 2244 C. civ.
Audience de conciliation	Étape obligatoire avant jugement	—
Effet d'une reconnaissance de dette	Interruption + nouveau délai de 3 ans	Art. 2248 C. civ.
Sanctions employeur	Rappels de salaire majorés, dommages et intérêts	Jurisprudence

Pratiques et recommandations

Le salarié qui envisage une action doit rassembler en priorité les pièces démontrant l'existence des heures supplémentaires : copies des plannings, échanges de courriels prouvant la demande de l'employeur, témoignages de collègues, **relevés personnels horodatés**. La jurisprudence luxembourgeoise admet la **preuve par tout moyen**, mais exige une cohérence chronologique et quantitative.

L'envoi d'une **mise en demeure** par lettre recommandée avec accusé de réception est une étape stratégique. Attention : la mise en demeure simple **n'interrompt pas** la prescription triennale au sens de l'article 2244 du Code civil — seuls la citation en justice, le commandement de payer et la saisie ont cet effet, ainsi que la reconnaissance de dette de l'employeur (article 2248). La mise en demeure conserve néanmoins son utilité comme préalable amiable et pour établir le point de départ des intérêts moratoires.

L'employeur doit conserver scrupuleusement le **registre spécial** prévu à l'**article L.211-29** (début, fin et durée du travail journalier, prolongations, heures de dimanche, jours fériés ou nuit, et rétributions correspondantes) sur une durée d'au moins **trois ans** pour pouvoir démontrer le respect de ses obligations en cas de réclamation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La **jurisprudence européenne** issue de l'arrêt **CJUE C-55/18 CCOO** (14 mai 2019) impose un système objectif, fiable et accessible de mesure du temps de travail journalier. L'absence d'un tel système renforce la position du salarié en cas de litige et inverse l'équilibre probatoire devant le tribunal du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.221-2 C. trav.	**Prescription triennale des actions en paiement des salaires**
Art. 2277 C. civ.	Prescription des créances payables annuellement ou à terme plus court
Art. 2244 C. civ.	Interruption par citation en justice, commandement, saisie
Art. 2248 C. civ.	Interruption par reconnaissance de dette
Art. 2262 C. civ.	Prescription trentenaire de droit commun (répétition de l'indu)
Art. L.211-22 C. trav.	Définition du travail supplémentaire
Art. L.211-23 C. trav.	Procédure de notification/autorisation des heures supplémentaires
Art. L.211-26 C. trav.	Plafond de 2 heures supplémentaires par jour
Art. L.211-27 C. trav.	Modalités de compensation (repos majoré ou +40 %)
Art. L.211-29 C. trav.	Registre spécial des heures travaillées
CJUE C-55/18 CCOO (14 mai 2019)	Obligation d'un système objectif de mesure du temps de travail

Le délai est de **trois ans**, et non cinq ans. Toute mention d'une prescription quinquennale relève d'une confusion avec l'ancien droit français pré-2008. La référence à L.221-2 du Code du travail luxembourgeois est impérative pour toute fiche traitant de prescription salariale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.